

REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana- Fandrosoana

----- X -----



MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION

----- X -----

REGION VAKINANKARATRA

----- X -----

ARRETE N° 007/2011 -REG/VAK/SG
portant réglementation de la Collecte, de
la Transformation et du Transport du lait et
des produits laitiers

LE CHEF DE REGION

Vu la Constitution,

Vu la loi n°94-008 du 26 avril 1995 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Collectivités Territoriales Décentralisées,

Vu la loi n°2004-001 du 11 juin 2004 relative aux Régions ;

Vu la loi n°2005-020 du 17 octobre 2005 sur la concurrence ;

Vu la loi n°2006-030 du 24 novembre 2006 relative à l'élevage à Madagascar ;

Vu le décret n°64-530 du 23 décembre 1964 relatif aux laits destinés à la consommation ;

Vu le décret n°2004-859 du 17 septembre 2004 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Régions en application des dispositions transitoires de la loi n°2004-001 du 11 juin 2004 relative aux Régions

Vu le décret n°2007-531 du 11 juin 2007 portant organisation générale des Régions ;

Vu le décret n° 2008-771 du 28 juillet 2008 fixant les conditions d'application de la loi n°2005-020 du 17 octobre 2005 sur la concurrence ;

Vu le décret n°2009-430 du 19 avril 2009 portant nomination des Chefs de Région ;

A R R E T E

Article Premier : - Dans le but de préserver l'importance que tient la filière LAIT au développement de la Région, le présent Arrêté fixe les conditions générales, fiscales, sanitaires et techniques de collecte, de transformation et de transport du Lait et des Produits Laitiers dans la Région du Vakinankaratra.

Article 2 : - Tout collecteur de lait, aussi bien pour la revente que pour la transformation, ainsi que tout transformateur du lait, doivent adresser une demande écrite au Centre Fiscal de rattachement de son domicile principal, afin de formaliser sa situation conformément aux textes en vigueur.

Cette demande peut se faire par l'intermédiaire du Centre de Gestion Agréé ou CGA de la Région.

La demande acheminée par voie hiérarchique requiert :

- L'avis du Maire et du Délégué Administratif territorialement compétent du (ou des) lieu(x) de collecte.
- L'avis du Chef de District.

Article 3 : - Au vu de la demande régulièrement établie, Le Responsable de l'Administration Fiscale détermine les obligations fiscales afférentes aux activités de collecte ou de transformation du lait et des produits laitiers, se rapportant à la situation de l'intéressé et en avise leur libération aux autorités administratives compétentes.

Article 4 : - Le Chef de District délivre une autorisation de collecte et/ou de transformation après avoir vérifié que le demandeur ait rempli les conditions fiscales énumérées ci-dessus, les conditions d'obtention de l'attestation annuelle de collecte, ainsi que les conditions sanitaires et techniques approuvées par la Commission Régionale de Contrôle de la Qualité des Produits Laitiers et prévues par l'Article 5 du présent Arrêté.

L'autorisation doit obligatoirement mentionner les limites territoriales de sa validité. Elle est strictement individuelle et personnelle.

Article 5 : - Nul ne peut collecter, transformer ou transporter du lait ou des produits laitiers, si ces derniers ne répondent pas aux conditions d'hygiène décrites ci-après :

-a)- Les récipients de conservation doivent être conçus de telle sorte qu'ils ne favorisent pas la multiplication des bactéries dans les produits, et ceci, conformément aux textes en vigueur.

-b)- Afin d'assurer la qualité du lait à écouler sur le marché, tout collecteur et transformateur doivent disposer :

- d'un test alcool
- d'un thermo lactodensimètre ou d'un lactodensimètre et thermomètre.

La densité du lait en fonction de la température doit correspondre aux normes définies dans le tableau annexé au présent Arrêté.

-c)- Le lait frais doit en même temps satisfaire au test d'acidité suivant les textes en vigueur, et doit être exempt de particules et de produits additifs non afférents au lait.

-d)- On peut détecter les maladies contagieuses transmissibles à l'homme à partir d'analyses effectuées auprès des services agréés à cet effet.

Pour ce faire, des descentes inopinées seront effectuées par la Commission Régionale de Contrôle de la Qualité du lait et des produits laitiers, et ce, afin d'établir des tests de laboratoire à la charge des Opérateurs Economiques concernés, et qui détermineront les décisions à prendre sur l'octroi, la suspension ou la continuité des autorisations de collecte, de transformation ou de transport du lait et des produits laitiers.

-e)- Les lieux de stockage du lait et des produits laitiers, leurs moyens de transport, leurs lieux de transformation ainsi que les alentours et environnements y afférents, doivent satisfaire à des conditions d'hygiène.

Et de la même manière que précédemment, des descentes inopinées par la Commission Régionale de Contrôle de la Qualité du lait et des produits laitiers seront établies afin de déterminer les décisions à prendre sur l'octroi, la suspension ou la continuité des autorisations de collecte, de transformation ou de transport du lait et des produits laitiers.

Article 6 : La collecte ou la transformation du lait donne droit au paiement de prélèvement qui se fera auprès du régisseur de recettes conformément aux réglementations en vigueur.

Article 7 : L'inobservation des dispositions du présent Arrêté entraîne la saisie d'office du lait collecté ou transporté, ainsi que les produits laitiers transformés, et ce, nonobstant l'application d'autres sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 8 :- Il est créé dans la Région une Commission de contrôle de la qualité de produit laitier. Sont nommés membres de ladite commission les personnalités suivantes :

- Président : -Le Chef de Région Vakinankartra ou son représentant,
- Membres :
- Tous les Chefs de District ou leurs Représentants respectifs,
 - Le Directeur Régional de la Santé ou son représentant,
 - Le Directeur Régional du Commerce ou son représentant,
 - Le Directeur Interrégional de l'Élevage ou son représentant,
 - Le Directeur Régional du Développement Rural ou son représentant,
 - Le Directeur Régional de l'Économie et de l'Industrie ou son représentant,
 - Le Directeur Régional des Impôts ou son représentant,
 - Le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ou son représentant,
 - Le Directeur de la FIFAMANOR ou son représentant,
 - Le Représentant de Malagasy Dairy Board
 - Le Représentant de Land O' Lakes

Article 9 : Le Chef de District, Le Maire, Le Commandant de Groupement de Gendarmerie, Le Directeur Régional de la Sécurité Intérieure, Le Directeur Régional des Impôts, Le Directeur Régional du Commerce, Le Directeur Régional de Santé, Le Directeur Régional de l'Élevage, Le Directeur Régional du Développement Régional sont chargés, chacun en ce qui les concerne dans la limite de sa circonscription, de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Antsirabe le 18 novembre 2011

RAZANAKOLONA ANDRIAMASITERA Paul

REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana- Fandrosoana

----- X -----



MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION

----- X -----
REGION VAKINANKARATRA

----- X -----

ARRETE N° 007/2011 -REG/VAK/SG
portant réglementation de la Collecte, de
la Transformation et du Transport du lait et
des produits laitiers

LE CHEF DE REGION

Vu la Constitution,

Vu la loi n°94-008 du 26 avril 1995 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Collectivités Territoriales Décentralisées,

Vu la loi n°2004-001 du 11 juin 2004 relative aux Régions ;

Vu la loi n°2005-020 du 17 octobre 2005 sur la concurrence ;

Vu la loi n°2006-030 du 24 novembre 2006 relative à l'élevage à Madagascar ;

Vu le décret n°64-530 du 23 décembre 1964 relatif aux laits destinés à la consommation ;

Vu le décret n°2004-859 du 17 septembre 2004 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Régions en application des dispositions transitoires de la loi n°2004-001 du 11 juin 2004 relative aux Régions

Vu le décret n°2007-531 du 11 juin 2007 portant organisation générale des Régions ;

Vu le décret n° 2008-771 du 28 juillet 2008 fixant les conditions d'application de la loi n°2005-020 du 17 octobre 2005 sur la concurrence ;

Vu le décret n°2009-430 du 19 avril 2009 portant nomination des Chefs de Région ;

Vu le procès verbal de la réunion en date du 17 février 2011 sur la collecte, la transformation et le transport du lait et des produits laitiers

A R R E T E

Article Premier : - Dans le but de préserver l'importance que tient la filière LAIT au développement de la Région, le présent Arrêté fixe les conditions générales, fiscales, sanitaires et techniques de collecte, de transformation et de transport du Lait et des Produits Laitiers dans la Région du Vakinankaratra.

Article 2 : - Tout collecteur de lait, aussi bien pour la revente que pour la transformation, ainsi que tout transformateur du lait, doivent adresser une demande écrite au Centre Fiscal de rattachement de son domicile principal, afin de formaliser sa situation conformément aux textes en vigueur.

Cette demande peut se faire par l'intermédiaire du Centre de Gestion Agréé ou CGA de la Région.

La demande acheminée par voie hiérarchique requiert :

- L'avis du Maire et du Délégué Administratif territorialement compétent du (ou des) lieu(x) de collecte.
- L'avis du Chef de District.

Article 3 : - Au vu de la demande régulièrement établie, Le Responsable de l'Administration Fiscale détermine les obligations fiscales afférentes aux activités de collecte ou de transformation du lait et des produits laitiers, se rapportant à la situation de l'intéressé et en avise leur libération aux autorités administratives compétentes.

Article 4 : - Le Chef de District délivre une autorisation de collecte et/ou de transformation après avoir vérifié que le demandeur ait rempli les conditions fiscales énumérées ci-dessus, les conditions d'obtention de l'attestation annuelle de collecte, ainsi que les conditions sanitaires et techniques approuvées par la Commission Régionale de Contrôle de la Qualité des Produits Laitiers et prévues par l'Article 5 du présent Arrêté.

L'autorisation doit obligatoirement mentionner les limites territoriales de sa validité. Elle est strictement individuelle et personnelle.

Article 5 : - Nul ne peut collecter, transformer ou transporter du lait ou des produits laitiers, si ces derniers ne répondent pas aux conditions d'hygiène décrites ci-après :

-a)- Les récipients de conservation doivent être conçus de telle sorte qu'ils ne favorisent pas la multiplication des bactéries dans les produits, et ceci, conformément aux textes en vigueur.

-b)- Afin d'assurer la qualité du lait à écouler sur le marché, tout collecteur et transformateur doivent disposer :

- d'un test alcool
- d'un thermo lactodensimètre ou d'un lactodensimètre et thermomètre.

La densité du lait en fonction de la température doit correspondre aux normes définies dans le tableau annexé au présent Arrêté.

-c)- Le lait frais doit en même temps satisfaire au test d'acidité suivant les textes en vigueur, et doit être exempt de particules et de produits additifs non afférents au lait.

-d)- On peut détecter les maladies contagieuses transmissibles à l'homme à partir d'analyses effectuées auprès des services agréés à cet effet.

Pour ce faire, des descentes inopinées seront effectuées par la Commission Régionale de Contrôle de la Qualité du lait et des produits laitiers, et ce, afin d'établir des tests sur laboratoire à la charge des Opérateurs Economiques concernés, et qui détermineront les décisions à prendre sur l'octroi, la suspension ou la continuité des autorisations de collecte, de transformation ou de transport du lait et des produits laitiers.

-e)- Les lieux de stockage du lait et des produits laitiers, leurs moyens de transport, leurs lieux de transformation ainsi que les alentours et environnements y afférents, doivent satisfaire à des conditions d'hygiène.

Et de la même manière que précédemment, des descentes inopinées par la Commission Régionale de Contrôle de la Qualité du lait et des produits laitiers seront établies afin de déterminer les décisions à prendre sur l'octroi, la suspension ou la continuité des autorisations de collecte, de transformation ou de transport du lait et des produits laitiers.

Article 6 : La collecte ou la transformation du lait donne droit au paiement de prélèvement qui se fera auprès du régisseur de recettes conformément aux réglementations en vigueur.

Article 7 : L'inobservation des dispositions du présent Arrêté entraîne la saisie d'office du lait collecté ou transporté, ainsi que les produits laitiers transformés, et ce, nonobstant l'application d'autres sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 8 :- Il est créé dans la Région une Commission de contrôle de la qualité de produit laitier. Sont nommés membres de ladite commission les personnalités suivantes :

- Président : -Le Chef de Région Vakinankartra ou son représentant,
Membres : -Tous les Chefs de District ou leurs Représentants respectifs,
-Le Directeur Régional de la Santé ou son représentant,
-Le Directeur Régional du Commerce ou son représentant,
-Le Directeur Interrégional de l'Elevage ou son représentant,
-Le Directeur Régional du Développement Rural ou son représentant,
-Le Directeur Régional de l'Economie et de l'Industrie ou son représentant,
-Le Directeur Régional des Impôts ou son représentant,
-Le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ou son représentant,
-Le Directeur de la FIFAMANOR ou son représentant,
-Le Représentant de Malagasy Dairy Board
-Le Représentant de Land O' Lakes

Article 9 : Les Chefs de District, Le Maire, Le Commandant de Groupement de la Gendarmerie, Le Directeur Régional de la Sécurité Intérieure, Le Directeur Régional des Impôts, Le Directeur Régional du Commerce, Le Directeur Régional de Santé, Le Directeur Régional de l'Elevage, Le Directeur Régional du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui les concerne dans la limite de sa circonscription, de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Antsirabe le 18 novembre 2011

Signé : RAZANAKOLONA ANDRIAMASITERA Paul

REOBLIKAN' I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana- Fandrosoana

----- X -----



N° **050**-REG/VAK/SG

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION
----- x -----
REGION VAKINANKARATRA
----- x -----

COPIE A:

MM : -LE PREMIER MINISTRE, CHEF DE
GOUVERNEMENT
-LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE
-LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
-LE MINISTRE DE COMMERCE
-LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DE
L'INDUSTRIE
-LE MINISTRE DE L'ELEVAGE

ANTANANARIVO

« A titre de compte rendu »

POUR AMPLIATION CONFORME TRANSMISE

A :

MM :

- TOUS CHEFS DE DISTRICT
- LE COMMANDANT DE GROUPEMENT DA
LA GN
- LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA SECURITE
INTERIEURE
- LES MEMBRES DE LA COMMISSION
« Pour instruction et exécution chacun
en ce qui le concerne »
Antsirabe le 18 février 2011
LE SECRETAIRE GENERAL

ANDRIAMANANTSOA Philibert Hervé
Administrateur Civil